

5 juin 2025

CEPEJ(2025)8

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUALITE DE LA JUSTICE (CEPEJ-GT-QUAL)

**LIGNES DIRECTRICES SUR
LA QUALITE DU DEBAT JURIDICTIONNEL EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

*Ces Lignes directrices ont été adoptées par la CEPEJ lors de sa 44^{ème} réunion plénière (4-5 juin 2025).**

© CEPEJ, Conseil de l'Europe, 2025. Tous droits réservés. Ce document ne peut être reproduit, traduit, distribué, vendu ou utilisé d'une autre manière sans autorisation écrite préalable. Pour soumettre une demande d'autorisation ou pour toute autre question, veuillez contacter la CEPEJ, Conseil de l'Europe via cepej@coe.int

* Ces lignes directrices se basent sur un document préparé par M. Wim David (Belgique), membre du CEPEJ-GT-QUAL.

Introduction

1. Le débat juridictionnel¹ se noue, dans le cadre d'un procès, entre les parties à la procédure et le juge. Il consiste généralement, dans les affaires civiles² et administratives³, en un acte introductif d'instance, en un échange d'écrits de procédure, dans certains systèmes judiciaires en l'audition de témoins, et, éventuellement en une explication orale (sous la forme de plaidoiries). La décision juridictionnelle clôt la procédure.

2. Dans la majorité des affaires, le débat juridictionnel a deux fonctions principales :

- (i) une fonction préparatoire à la décision juridictionnelle : il s'agit pour les parties de présenter le litige et d'apporter des preuves de ses allégations, pour amener le juge à trancher dans un sens déterminé ;
- (ii) une fonction cathartique : il s'agit pour les parties d'exprimer et de canaliser leurs antagonismes et d'utiliser le temps juridictionnel, c'est-à-dire la durée de la procédure, pour réfléchir au différend qui les oppose et l'aborder sous un angle rationnel.

3. Une justice de qualité passe nécessairement par un débat juridictionnel de qualité, lequel implique une collaboration étroite entre les différents acteurs de ce débat, au premier rang desquels les juges et les avocats. Les juges et les avocats devraient veiller, à chaque étape de la procédure, à améliorer la qualité de ce débat.

4. Les écrits de procédure doivent être clairs et bien structurés et d'une ampleur qui permette à la fois aux parties de développer une argumentation de qualité et au juge d'en prendre connaissance et d'y répondre de manière complète, compte tenu de la charge de travail de chacun et du droit du justiciable à obtenir une décision dans un délai raisonnable.

5. L'audiences de plaidoiries est l'occasion d'un échange direct entre les parties ou leurs représentants, d'une part, et la juridiction, d'autre part. Lorsque le droit national prévoit un tel échange, il est important qu'il permette au juge de poser des questions aux parties et à ces dernières, de préciser un point important ou d'exprimer brièvement leur ressenti.

6. La qualité du débat juridictionnel est susceptible d'être améliorée à cinq niveaux :

- (i) sur le plan de l'administration du procès ;
- (ii) sur le plan des écrits de procédure ;
- (iii) sur le plan de la clarté du langage juridique ;
- (iv) sur le plan de l'audience ;
- (v) sur le plan de la décision de justice en elle-même et de la communication de la juridiction vis-à-vis des justiciables.

7. Les présentes Lignes directrices s'inscrivent dans le respect du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et des principes qui en découlent, notamment celui du contradictoire, et ne peuvent être interprétées d'une manière qui leur porterait atteinte.

¹ Les termes « débat juridictionnel » sont utilisés plutôt que « débat judiciaire » parce que ce document a vocation à s'appliquer à la justice judiciaire et à la justice administrative.

² Le terme « civil » inclut également les affaires commerciales et sociales.

³ Le présent document ne concerne pas la matière pénale en raison des nombreuses spécificités du procès pénal : oralité des débats, rôle spécifique du ministère public, place prépondérante des droits fondamentaux à chaque phase du procès, etc.

1. L'administration du procès

LIGNE DIRECTRICE 1 : Le juge devrait avoir un rôle actif en matière procédurale. Le juge devrait préparer ses audiences, veiller au respect des garanties procédurales (*due process*) et des libertés fondamentales (notamment des droits la défense et du principe du contradictoire), des règles de procédure et s'assurer que la procédure se déroule de manière équitable, le plus rapidement et le plus efficacement possible.

8. En matière civile ou administrative, le procès est très généralement initié par une partie. Les parties peuvent également y mettre fin, soit parce qu'elles ont trouvé un accord soit parce que la partie demanderesse renonce à ses prétentions. Elles ont donc la maîtrise du début et de la fin du procès.

9. Lorsqu'une partie a introduit la procédure et souhaite la mener à son terme, il incombe au juge de veiller, lorsque c'est possible, à la célérité de la procédure et à la qualité du débat juridictionnel, dans le respect des garanties procédurales, des libertés fondamentales et des règles de procédure applicables.

10. Si les règles de procédure nationales le permettent, le juge s'assure que la procédure se poursuit sans désespérer et que le principe du contradictoire est respecté, et il établit, à cette fin, un calendrier de procédure contraignant pour les parties (précisant les dates d'échange des écrits de procédure et, le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries).

11. Il est préférable que des sanctions existent en cas de non-respect du calendrier de procédure, comme par exemple l'écartement des écrits de procédure tardifs (ce qui n'empêche pas la procédure de se poursuivre) ou une sanction financière.

12. Si les règles de procédure nationales le permettent, les écrits de procédure et les pièces devraient être communiqués au juge avant les plaidoiries et en respectant un délai permettant à ce dernier de préparer l'audience.

2. Les écrits de procédure

LIGNE DIRECTRICE 2 : Pour que le juge puisse traiter le dossier de manière rapide et efficace, les écrits de procédure devraient être (i) structurés et clairs et (ii) d'une ampleur limitée, compte tenu des spécificités du litige.

13. Le recours généralisé aux outils informatiques et, plus récemment, à l'intelligence artificielle peut entraîner une augmentation notable de la taille des écrits de procédure, notamment par l'utilisation de l'option « copier-coller », sans que cela soit accompagné d'un effort systématique de structuration, de synthétisation ou de clarification pourtant nécessaire à mesure que les écrits augmentent en volume.

14. Cette situation a une incidence sur le travail du juge et plus spécialement sur le nombre de dossiers qu'il est en mesure de traiter en un temps déterminé, et ainsi sur la rapidité de traitement d'une affaire, ce dernier élément participant à la qualité de la justice.

15. Les parties défendent leur cause comme elles l'entendent, dans le respect des libertés fondamentales et des lois en vigueur. Les suggestions qui suivent ne portent donc pas sur le contenu de l'argumentation des parties mais uniquement sur la structure et la longueur de leurs écrits.

a. Les écrits de procédure devraient être structurés et clairs

16. A l'instar de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁴ et de la Cour de Justice de l'Union Européenne⁵, plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris des initiatives pour réglementer la structure des écrits de procédure, soit directement dans la loi⁶, soit dans un règlement de procédure⁷, soit dans des protocoles non-contraignants entre les juridictions et les avocats⁸. L'objectif est d'améliorer la lisibilité des écrits de procédure pour le juge, le(s) avocat(s) de la ou des partie(s) adverse(s) et les parties elles-mêmes (et spécialement les personnes physiques non représentées par un avocat). Une structure plus claire et plus uniforme des écrits de procédure permet de faciliter le travail du juge (et donc d'augmenter le nombre de décisions que le juge est susceptible de rendre) et de limiter le risque d'erreur et de recours (par exemple un pourvoi en cassation en raison de l'absence de réponse à un moyen perdu dans des conclusions volumineuses et peu structurées).

17. Plusieurs mesures concernant les écrits de procédure sont de nature à améliorer la qualité du débat juridictionnel :

- Uniformisation de la mise en page : l'uniformisation de la mise en page des écrits de procédure (police, taille de la police, interligne, marge, nombre maximum de mots par page, etc.)⁹ permet non seulement de garantir la lisibilité des écrits en question mais aussi d'appliquer de manière uniforme la limitation de la longueur de ces écrits qui sera abordée ci-dessous, au point b. ;
- Dernier écrit de procédure sous forme d'écrit de synthèse : lorsqu'une partie dépose plusieurs écrits de procédure successifs, son dernier écrit de procédure devrait être rédigé sous forme d'écrit de synthèse, reprenant l'ensemble de son argumentation de manière à permettre au juge de ne se référer qu'au dernier écrit ;
- Pièces et inventaire : les pièces déposées à l'appui des écrits de procédure devraient être numérotées et faire l'objet d'un inventaire, joint aux écrits de procédure. Les écrits de procédure devraient renvoyer expressément aux pièces pour permettre au juge et aux parties adverses de vérifier aisément les allégations contenues dans l'écrit de procédure ;
- Structure des écrits de procédure :

⁴ Voir notamment la partie « Instructions pratiques » de son règlement du 28 mars 2024 (pages 68, 69, 72, 85 et 92) (https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/rules_court_fra).

⁵ Voir notamment la partie sur « La forme et la structure des actes de procédure » des instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, pages 11 et suivantes (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402173).

⁶ A titre d'exemples, les Codes de procédure civile autrichien, belge, croate, français, hongrois, italien, norvégien et néerlandais contiennent des dispositions sur cette question.

⁷ <https://www.legislation.gov.uk/ukqi/2024/949/made> and <https://supremecourt.uk/how-to-appeal/practice-directions>

⁸ A titre d'exemples :

- France : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/01/30/la-charte-de-presentation-des-ecritures-signees-la-cour-de>
- Italie : <https://www.consiglionazionaleforense.it/documents/20182/219809/Schema+per+la+redazione+dei+ricorsi+per+cassazione+in+materia+civile+e+tributaria.pdf/dd6a4a0d-23a4-4235-be01-6432ac449ebd?t=1473079160000>

⁹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme impose déjà une telle harmonisation, notamment à la page 68 de son règlement du 28 mars 2024, cf supra.

. C'est également le cas de la Cour suprême espagnole (uniquement en matière civile, décision publiée au bulletin officiel du 21 septembre 2023) et de la Cour suprême du Royaume-Uni (<https://supremecourt.uk/how-to-appeal/practice-directions#practice-direction-5> – article 5.9).

- (i) les grandes subdivisions des écrits de procédure devraient être précédées d'un titre et les sous-subdivisions de sous-titres ;
- (ii) les écrits de procédure devraient être structurés comme suit :
 - (i) l'introduction des écrits de procédure devrait comprendre : (i) l'indication de la juridiction compétente et de la chambre saisie, du numéro d'identification de la cause au sein de la juridiction (numéro de rôle) et, le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries, (ii) l'identification précise des parties (avec des coordonnées mises à jour à chaque dépôt d'un nouvel écrit de procédure) ainsi que leur qualité procédurale (demandeur, défendeur, appelant, intimé, etc.) ;
 - (ii) une table des matières reprenant les différents titres et sous-titres avec une indication des pages concernées (les pages sont donc nécessairement numérotées) et une synthèse de l'affaire ;
 - (iii) une liste récapitulant les actes de procédure (acte introductif d'instance, décisions interlocutoires éventuelles, écrits de procédure, etc.) pour permettre à la juridiction d'avoir une vue succincte du déroulé de la procédure ; en appel, il convient également d'indiquer la décision attaquée ;
 - (iv) un exposé des faits synthétique, précis et documenté par des pièces ne reprenant que les faits utiles à la compréhension et à la solution du litige ;
 - (v) les éventuels antécédents procéduraux et les demandes des parties (demandes en première instance, décision en première instance, demandes en appel, etc.) ;
 - (vi) la discussion : les moyens¹⁰ des parties devraient être clairement identifiés, traités l'un après l'autre et agencés dans un ordre logique avec l'indication de leur caractère principal, subsidiaire, plus subsidiaire, etc. Les moyens qui ont trait à la procédure devraient précéder les moyens qui concernent le fondement de la demande. Chaque moyen de droit devrait énoncer le fondement légal sur lequel il s'appuie. Le rappel de la jurisprudence et de la doctrine devrait se limiter aux références utiles à la solution du litige¹¹ ;
 - (vii) le dispositif énonce les demandes précises des parties. Il n'est pas un résumé ou une synthèse des moyens (qui ne doivent pas figurer dans le dispositif).

18. Le canevas proposé ci-dessus peut être appliqué dans la plupart des affaires civiles et administratives. Dans certaines affaires spécifiques, il peut néanmoins être justifié d'y déroger

¹⁰ Voir la définition contenue dans la Charte de présentation des écritures de la Cour de Cassation française, p. 4 : « Les moyens sont les considérations de droit ou de fait invoquées par une partie qui concourent au succès de sa prétention (...). Ils consistent en l'invocation d'un fait ou d'un acte (assorti d'une offre de preuve) d'où, par un raisonnement juridique, la partie prétend déduire le succès de sa prétention ». ([Microsoft Word - Charte de présentation des écritures 30-01-23.docx \(courdecassation.fr\)](#))

¹¹ La jurisprudence et la doctrine citées seront idéalement communiquées au juge en même temps que les pièces pour éviter un travail de recherche inutile.

et les parties doivent avoir la liberté de le faire. En outre, il convient de tenir compte du fait que ces suggestions pourraient ne pas être adaptées aux cas où les parties se représentent elles-mêmes.

b. Les écrits de procédure devraient être d'une ampleur limitée

19. Les écrits de procédure ont tendance à être de plus en plus longs, ce qui a une incidence notable sur le nombre d'affaires pouvant être plaidées durant une audience et sur le nombre de dossiers qui peuvent être traités par un juge dans une période donnée. S'il est essentiel que les parties puissent faire valoir leurs points de vue, il est tout aussi important que leurs écrits de procédure ne soient pas plus longs que nécessaire afin que les causes puissent être traitées dans un délai raisonnable¹².

b.1. La pratique des juridictions européennes

20. Dans son règlement du 28 mars 2024¹³, la Cour Européenne des Droits de l'Homme limite la taille des écrits de procédure déposés devant elle, notamment :

- les requêtes individuelles (20 pages, article 47, 2. b.) ;
- les demandes fondées sur l'article 43 (10 pages) ;
- les demandes d'intervention (2 pages) ;
- les observations écrites des tierces parties (10 pages).

21. C'est également le cas de la Cour de Justice de l'Union européenne :

- dans le règlement de procédure de la Cour de justice (modifié en 2024)¹⁴, notamment aux articles 170*bis* (7 pages), 175 et 180 (qui précisent que le président peut limiter le nombre de pages des mémoires) ;
- dans les instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour¹⁵, notamment :
 - (i) à propos de la phase écrite de la procédure dans les renvois préjudiciels (max. 20 pages en principe) ;
 - (ii) à propos de la phase écrite de la procédure dans les recours directs (max. 30 pages en principe) ;
 - (iii) à propos du mémoire en défense (max. 30 pages en principe).

b.2. La pratique dans certains Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe

22. Pays-Bas : les juridictions judiciaires des Pays-Bas ont décidé de limiter la taille des écrits de procédure déposés devant les cours d'appel dans les affaires civiles et commerciales. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt le 3 juin 2022 aux termes duquel elle a décidé que les règlements des tribunaux pouvaient, sous certaines conditions, limiter la longueur des écrits de procédure dans les affaires civiles et commerciales et que les écrits de procédure dépassant cette limite pouvaient être écartés (la partie dont l'écrit de procédure a été écarté disposant ensuite d'un délai de deux semaines pour déposer un nouvel écrit de procédure conforme au règlement de procédure)¹⁶. La

¹² La CEPEJ recommande d'ailleurs de limiter la taille des écrits de procédure à la page 34 de son Outil de réduction de l'arriéré judiciaire (<https://rm.coe.int/backlog-reduction-tool-fr/1680b2ca5f>).

¹³ https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/rules_court_fra

¹⁴ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2024-08/rdp-cour-fr.pdf>

¹⁵ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402173

¹⁶ <https://www.hogeraad.nl/actueel/nieuwsoverzicht/2022/juni/hoge-raad-limiet-lengte-processtukken-toelaatbaar-lange-stukken-mogen/>

limitation de la longueur des écrits de procédure a fait l'objet d'une évaluation en 2024 qui s'est avérée globalement positive¹⁷.

23. Grèce, Espagne et Royaume-Uni : le Conseil d'Etat grec (décret présidentiel 18/1989, articles 17 §6, art. 19 §2, 20 à 30 pages ; règlement du Conseil d'Etat, article 10, 30 pages), la Cour suprême d'Espagne (uniquement en matière civile, décision publiée au bulletin officiel du 21 septembre 2023, 25 pages) et la Cour suprême du Royaume-Uni¹⁸ limitent également la taille des écrits de procédure déposés devant eux.

24. Il convient de relever que la Cour suprême d'Espagne a décidé que la limitation de la taille des écrits de procédure en matière civile ne viole pas les droits de la défense si certaines conditions sont respectées¹⁹.

25. Israël : en Israël, la taille des écrits de procédure est également réglementée (article 9(d) du Code de procédure civile israélien).

b.3. La limitation de la taille des écrits de procédure

26. Une limitation de la taille des écrits de procédure à un certain nombre de pages par partie (à titre d'exemple, les Pays-Bas ont opté pour un maximum de 25 pages par partie) est de nature à améliorer la qualité du débat juridictionnel (notamment pour les raisons mentionnées au point 9), et ce tant en première instance qu'en appel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- (i) la limitation de la taille des écrits de procédure devrait être raisonnable et permettre aux parties de développer un argumentaire de qualité ;
- (ii) la limitation de la taille des écrits de procédure devrait être accompagnée d'une uniformisation de la mise en page de ces écrits (police, taille de la police, interligne, marge et nombre maximum de mots par page) ;
- (iii) certaines pages ne devraient pas être prises en compte dans le calcul du maximum de pages (par ex. les pages sur lesquelles les parties sont identifiées, au-delà de la première page²⁰, ou l'inventaire des pièces) ;
- (iv) chaque partie devrait pouvoir demander au juge de pouvoir rédiger un écrit de procédure plus long, en raison notamment de la complexité de l'affaire ou de son ampleur ; cette possibilité devrait être effective et susceptible d'aboutir à un résultat favorable de la part du juge, ce qui implique que le juge examine au cas par cas s'il est opportun de déposer des écrits plus longs; la décision du juge relative à cette demande est motivée et rendue idéalement à très bref délai;
- (v) chaque partie devrait disposer du même nombre de pages pour ses écrits de procédure, ce qui implique que si le juge autorise une partie à déposer un écrit plus long, cette autorisation s'appliquera automatiquement aux autres parties.

27. Le non-respect de la limitation de la taille des écrits de procédure pourrait être sanctionné, mais la sanction devrait être raisonnable et ne pas avoir pour conséquence de mettre un terme au procès. A titre d'exemple, aux Pays-Bas, les écrits de procédure trop longs au regard de la limitation prévue peuvent être écartés par le juge et la partie dont l'écrit de procédure a été

¹⁷ [Regeling voor kortere processtukken in hoger beroep werkt goed \(rechtspraak.nl\)](https://rechtspraak.nl/regeling-voor-kortere-processtukken-in-hoger-beroep-werkt-goed)

¹⁸ <https://supremecourt.uk/how-to-appeal/practice-directions#practice-direction-5> – article 5.9.

¹⁹ [STS 2206/2021 - ECLI:ES:TS:2021:2206](https://eur-lex.europa.eu/eli/ts/2021/2206/oj/2021/2206)

²⁰ Afin que les parties ne soient pas lésées dans les dossiers multipartites.

écarté dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour déposer un nouvel écrit conforme au règlement de procédure. Des règles similaires existent devant le Conseil d'Etat grec.

28. Les contentieux complexes (par exemple en raison : (i) de l'objet et/ou du nombre de parties concernées, (ii) de la longueur de la décision préalable ou (iii) de la complexité de l'acte administratif en cause) et/ou impliquant de trancher des questions fondamentales (par exemple des atteintes aux droits de l'homme) peuvent nécessiter d'établir des écrits de procédure plus longs que la longueur prévue de manière standard. Il est préférable de prévoir dès l'abord un nombre maximum de pages plus important pour ce type de contentieux (avec toujours la possibilité de demander au juge l'autorisation de déposer un écrit de procédure plus long en fonction des nécessités du cas d'espèce).

3. La clarté du langage juridique

LIGNE DIRECTRICE 3 : Dans la mesure où la justice est rendue par l'Etat au profit des justiciables, les professionnels du droit – juges et avocats – devraient veiller à utiliser un langage juridique clair et simple et les Etats devraient mettre à la disposition des justiciables des lexiques définissant les principaux termes utilisés. Il est en effet fondamental que les parties au procès comprennent ce qui se passe durant la procédure.

29. Si les juges et les avocats maîtrisent évidemment le langage juridique, ce n'est pas nécessairement le cas des parties, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas représentées par un avocat. La précision des termes utilisés est essentielle en droit mais les avocats et les juges devraient éviter d'utiliser un « jargon professionnel » susceptible d'être difficile à comprendre pour les justiciables²¹. Ces derniers doivent comprendre les écrits de procédure pour pouvoir participer pleinement au débat juridictionnel et que celui-ci puisse remplir sa fonction cathartique (voir paragraphe n°2). Il convient de rappeler qu'en aucun cas, la simplification du langage juridique ne peut porter atteinte à la liberté des parties de se défendre comme elles l'entendent.

30. La simplification du langage juridique passe notamment :

- par l'abandon des expressions désuètes et qui n'apportent aucune valeur ajoutée à l'écrit de procédure ou à la décision juridictionnelle ;
- par l'abandon des locutions latines ou à tout le moins par leur traduction lorsque leur utilisation est souhaitable ;
- par l'insertion dans les décisions juridictionnelles d'un lexique comprenant une définition des principaux termes juridiques utilisés. La rédaction d'un tel lexique ne devrait pas peser sur les juges individuels mais devrait être assurée par une autorité centrale afin que le même lexique soit utilisé de manière uniforme par l'ensemble des juridictions du même type. Il pourrait y avoir des lexiques différents en fonction du type d'affaire (pénale, familiale, commerciale, ...).

²¹ Voir CEPEJ(2021)1, [Pour une meilleure intégration de l'usager dans les systèmes judiciaires - Lignes directrices et études comparatives sur la centralité de l'usager dans les procédures judiciaires en matière civile et sur la simplification et la clarification du langage avec les usagers](#).

A titre d'exemple, en Espagne, un protocole dont l'objet est de promouvoir un langage juridique moderne et accessible au citoyen a été signé le 11 mars 2021 entre le Ministère de la Justice, les plus hautes juridictions, le barreau et les Universités. Une commission pour la clarté et la modernisation du langage juridique a également été instituée.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de la Justice belge a mené une réflexion approfondie sur cette question, disponible en français, en néerlandais, en allemand et en anglais : <https://csj.be/fr/publications/2018/projet-epices>.

31. Tant les juges que les avocats devraient être sensibilisés à la question de la simplification de leur langage lors de leur formation initiale.

32. La simplification du langage juridique devrait concerner les écrits de procédure des parties et les décisions juridictionnelles, mais également les communications des juridictions avec les justiciables (par exemple les convocations aux audiences), qui devraient être adaptées au public visé (par exemple des mineurs)²².

4. L'audience

LIGNE DIRECTRICE 4 : Seul moment où un échange direct est possible entre les parties, leurs avocats et le juge, l'audience de plaidoiries devrait apporter une valeur ajoutée au débat juridictionnel, notamment en permettant aux parties de s'exprimer. Elle devrait être préparée et organisée de manière à être la plus efficace possible.

33. Il n'y a pas d'audience de plaidoiries dans tous les systèmes judiciaires et pour tous les types de procédures mais lorsqu'une audience de plaidoiries est prévue, elle devrait apporter une véritable valeur ajoutée au débat juridictionnel. L'intérêt de l'audience de plaidoiries se situe à trois niveaux:

- (i) sans répéter l'intégralité de leurs écrits de procédure, les parties et/ou leurs avocats peuvent mettre en évidence les éléments importants du dossier ;
- (ii) le juge peut interroger les parties et/ou leurs avocats, ainsi que d'éventuels témoins ;
- (iii) les parties peuvent exprimer leur vécu et leur ressenti. Il peut donc s'agir d'aborder des questions qui dépassent le cadre strictement juridique (un équilibre devant être trouvé à ce sujet). Cette phase ne devrait pas être négligée. Elle est en effet essentielle pour le justiciable et renforce la légitimité de la décision juridictionnelle.

34. Pour que l'audience de plaidoiries puisse remplir ses fonctions, il est essentiel :

- que ses acteurs (tant les parties ou leurs avocats que le juge) aient préparé le dossier, ce qui implique que le juge dispose des derniers écrits de procédure et des pièces avant l'audience ;
- qu'un temps de plaidoirie suffisant soit prévu pour chaque affaire, qu'une répartition du temps de plaidoirie soit convenue en début d'audience et qu'un temps soit réservé pour les questions du juge et une prise de parole des parties qui le souhaitent.

35. Lorsque les règles de procédure et l'organisation de la juridiction le permettent, il est préférable de convoquer les parties et les avocats à heure fixe et de les informer au préalable de la durée de la plaidoirie de manière à éviter les attentes inutiles et leur permettre de préparer l'audience de manière optimale.

36. Il est également possible d'aménager les audiences de plaidoirie, par exemple :

²² A titre d'exemple, une cellule « langage juridique clair » a été instituée au sein de l'Institut de formation judiciaire belge. Cette cellule a adapté la convocation des mineurs devant le juge de la famille de manière à la rendre compréhensible pour le public concerné. La convocation adaptée a été publiée au Moniteur belge (https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/08/28_2.pdf#page=41).

- en remplaçant les plaidoiries « classiques » par un débat interactif entre le juge et les avocats des parties au cours duquel le juge pose des questions aux avocats sur les points qui, selon le juge, méritent ou nécessitent des éclaircissements (un tel débat peut d'ailleurs être combiné avec des plaidoiries classiques)²³ ;
- en organisant dans un premier temps une phase de règlement amiable de l'affaire au cours de laquelle un juge – qui ne sera généralement pas celui qui connaîtra du fond de l'affaire – tente d'amener les parties à trouver une solution amiable à leur différend et dans un second temps, une audience de plaidoirie classique si les parties ne sont pas parvenues à un accord ;
- en fractionnant le débat et en organisant dans un premier temps une plaidoirie à brève échéance sur des questions qui doivent être tranchées rapidement (compétence du tribunal, recevabilité de la demande, prescription, etc.) et dans un second temps une plaidoirie sur le fond de l'affaire (si c'est encore nécessaire).

5. La décision de justice

LIGNE DIRECTRICE 5 : Pour que la justice remplisse son rôle pacificateur des relations sociales, il est essentiel que les justiciables comprennent la décision qui les concerne et les raisons qui ont poussé le juge à prendre cette décision. Les décisions juridictionnelles devraient être intelligibles, structurées, claires et d'une ampleur raisonnable au regard de la taille et de la complexité du dossier.

37. Les droits des Etats membres déterminent souvent la structure des décisions juridictionnelles ou les éléments qui doivent obligatoirement y figurer. Les dispositions applicables en la matière sont parfois détaillées. Les recommandations qui suivent ne peuvent être interprétées d'une manière qui porterait atteinte à ces dispositions.

38. Il est essentiel que les parties à la procédure comprennent non seulement la décision juridictionnelle qui les concerne mais également les raisons qui ont poussé le juge à prendre cette décision et qui ressortent de la motivation de la décision. Il en va de la crédibilité et de la légitimité de la justice.

39. Les juges devraient donc prêter attention à la manière dont ils rédigent et veiller à ce que leurs décisions soient structurées et claires. La longueur des décisions juridictionnelles devrait également être raisonnable (compte tenu de l'obligation de répondre aux moyens des parties et de la longueur de leurs écrits de procédure), une décision trop longue risquant de ne pas être lue ou d'être mal comprise. Le cas échéant, il pourrait être envisagé d'élaborer et de fournir aux juges des modèles de décisions judiciaires²⁴, que ceux-ci seraient libres d'utiliser ou non en fonction des cas d'espèce.

40. Tant la formation de base que les formations continues des juges devraient comprendre un module relatif à la rédaction de la décision juridictionnelle et, plus spécialement, à sa structure, sa clarté et sa concision. Un recueil de bonnes pratiques pourrait, à cet égard, être rédigé et remis à l'ensemble des juges²⁵.

²³ L'exercice est moins aisé si les parties ne sont pas représentées.

²⁴ Exemple : Norvège

²⁵ A titre d'exemples :

- l'Institut de Formation Judiciaire belge remet aux juges débutants un ouvrage sur cette question lors de leur formation initiale (en français : « Dire le droit et être compris. Comment rendre le langage judiciaire plus accessible. Guide pour la rédaction des actes judiciaires », Anthémis, 2017 ; en néerlandais : « Juridisch Nederlands », Acco, 2024) ;

41. La question de la structure, de la clarté et de l'ampleur des décisions juridictionnelles pourrait également être abordée lors de l'évaluation des juges afin de les inviter à y prêter une attention particulière²⁶.

6. Mise en œuvre des Lignes directrices

42. Les présentes Lignes directrices s'inscrivent dans la nécessaire coopération entre les différents acteurs du débat juridictionnel, au premier rang desquels les juges et les avocats. Certaines propositions pourraient impliquer des modifications législatives. En tout état de cause, leur mise en œuvre devrait donner lieu à un échange préalable entre les différents acteurs du débat juridictionnel, et ce notamment afin de tenir compte des spécificités nationales en la matière.

- le «High Judicial and Prosecutorial Council » de Bosnie-Herzégovine a publié en 2021 un manuel sur cette question.

²⁶ Voir CEPEJ(2024)5, [Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges](#).

ANNEXE – MODELE D'ECRIT DE PROCEDURE²⁷

Ce document est présenté uniquement à titre d'exemple.

Juridiction saisie

Chambre

Numéro de rôle

Eventuellement : date de l'audience de plaidoiries

Indication du type d'écrit de procédure (requête, mémoire, conclusions, ...)

POUR :

Identification complète de la partie qui rédige l'écrit de procédure ;

Qualité procédurale ;

CONTRE :

Identification complète de la ou des partie(s) adverse(s) ;

Qualité procédurale ;

EN PRESENCE DE :

Identification complète de la ou des partie(s) intervenante(s) ;

Qualité procédurale ;

-
- I. TABLE DES MATIERES**
 - II. SYNTHESE**
 - III. DECISION ATTAQUEE (en degré d'appel)**
 - IV. PROCEDURE**
 - V. EXPOSE DES FAITS PERTINENTS**
 - VI. ANTECEDENTS PROCEDURAUX ET DEMANDES DES PARTIES**
 - VII. DISCUSSION**

1^{er} moyen (à titre principal) : description synthétique du moyen

2nd moyen (à titre subsidiaire) : description synthétique du moyen

²⁷ Voir les exemples français :

[Modèle Trame Première instance.pdf \(courdecassation.fr\)](#)

[Modèle Trame Appel.pdf \(courdecassation.fr\)](#)

3^{ème} moyen (à titre plus subsidiaire) : description synthétique du moyen

Etc.

VIII. DECISION (DISPOSITIF)

ANNEXES :

- (i) INVENTAIRE DES PIECES**
- (ii) LISTE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE CITEES ET COMMUNIQUEES**